

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 janvier 2024

CONVOCACTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Commune d'Hauteluce, dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de M. Xavier DESMARETS, maire de la commune d'Hauteluce.

| | |
|--|--|
| Date de la convocation : | 12 janvier 2024 |
| Nombre de conseillers municipaux en exercice : | 14/ Quorum : 8 |
| Nombre de conseillers municipaux présents : | 10 puis 9 à partir du point 5 de l'ordre du jour |
| Nombre de conseillers municipaux représentés : | 4 puis 3 à partir du point 5 de l'ordre du jour |

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ (départ avant le vote du point n°5 de l'ordre du jour), Victoire BRAISAZ, Valérie LAGIER,
Messieurs : Yvan BLANC, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Yannick PICHOL-THIEVEND

Absents excusés :

Messieurs : Bernard BRAGHINI pouvoir à Valérie LAGIER, Estéban LAGIER pouvoir à Huguette BRAISAZ, Manuel MOLLARD pouvoir à Laurence BOURE
Madame : Naïma KIROUANI pouvoir à Jean-Paul CUVEX-COMBAZ

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Huguette BRAISAZ a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées. Madame Valérie LAGIER a rempli les fonctions de secrétaire à partir du point n°5 de l'ordre du jour, à la suite du départ de Madame BRAISAZ Huguette.

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 heures

- **Présentation organisme extérieur**
 - Présentation de l'école portant sur le projet d'aire terrestre éducative
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2023**

Il est proposé d'apporter des modifications sur le document *liste des délibérations* du Conseil municipal du projet du 13 décembre 2023, ainsi que sur le projet de procès-verbal de cette séance.

Le document *liste des délibérations* et le procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2023 modifiés sont approuvés à l'unanimité.

- **Communication réglementaire**

- Communication des décisions du Maire prises par délégation de compétence du Conseil municipal

Liste des décisions portant sur des prestations passées dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil municipal :

| N° | Tiers | Objet | Montant € TTC | Date |
|-----|----------------------|-------------------------------------|---------------|------------|
| 180 | COLAS | LIVRAISON ENROBES FROIDS | 1 579,25 | 08/12/2023 |
| 182 | ALPAME | SEPARATEUR BALIROUTE ET PANNEAUX | 2 478,86 | 19/12/2023 |
| 184 | Dauphiné Poids Lourd | REMISE EN ETAT LAME DE DENEIGEMENT | 8 958,82 | 02/01/2024 |
| 3 | ALPES CONTROLES | DIAGNOSTIC ERP ECOMUSEE SALLE DUCIS | 2 112,00 | 09/01/2024 |

| | |
|-------|-----------|
| Total | 15 128,93 |
|-------|-----------|

Liste des bons de commandes émis dans le cadre de marchés publics accord-cadre à bons de commande :

Sans objet

- Communication réglementaire relative aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

| | | |
|------------|---------------------|------------------------------------|
| 26/12/2023 | 259 RUE DE LA VOUTE | APPARTEMENT, CASIER A SKI, PARKING |
| 08/01/2024 | 20 Avenue des JO | RESERVES + PARKING+ BOUTIQUE |

- **Proposition de modification de l'ordre du jour**

Ajout des délibérations suivantes :

Finances - Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Ouvrages publics – Intempéries de novembre et décembre 2023 – Demandes de subventions

| N° point de l'ordre du jour | N° de DCM | Objet de la délibération | Décision |
|-----------------------------|-----------|---|---|
| 1 | 1 | <u>Vie locale</u> Action sociale – Subvention ADMR 2024 | Adopté à l'unanimité 14 voix |
| 2 | 2 | <u>Vie locale</u> Associations – Subventions communales 2024 | Adopté à l'unanimité <i>Les membres intéressés ne participent pas aux débats ni aux votes pour les associations les concernant</i> |
| 3 | 3 | <u>Vie locale</u> | Adopté à l'unanimité 14 voix |

| | | | |
|----|----|---|---|
| | | Affaires scolaires – participation financière de la commune à la classe de découverte 2023/2024 | |
| 4 | | Agriculture Aides aux agriculteurs – Groupement de défense sanitaire (GDS) : cotisation 2023/2024 | Point retiré de l'ordre du jour |
| 5 | | Technique – Travaux – Environnement Ouvrage public – Marché public n°2023-06 travaux pour la rénovation du Pont du Moulin d'Annuit | Délibération reportée 3 abstentions 9 voix pour le report |
| 6 | 4 | Technique – Travaux – Environnement Eclairage public - Marché public global de performance n°2023-05 associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public de la commune de Hauteluce | Adopté à l'unanimité 12 voix |
| 7 | 5 | Technique – Travaux – Environnement Bâtiment public – Travaux de rénovation du groupe scolaire – Demande subvention au titre de la DETR / DSIL 2024 - Modification | Adopté à l'unanimité 12 voix |
| 8 | 6 | Technique – Travaux – Environnement Ouvrages publics – Intempéries de novembre et décembre 2023 – Demandes de subventions | Adopté à l'unanimité 12 voix |
| 9 | 7 | Urbanisme Urbanisme – Contrat de mission d'architecte-conseil | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 10 | 8 | Urbanisme Urbanisme – PLU - Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (art. L.153-34 du c. urb.) sur le secteur des Challiers, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 11 | 9 | Urbanisme Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme : Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (art. L.153-34 du c. urb.) sur le secteur du Col des Saisies et des chalets d'alpage – restaurants d'altitude et divers objets de zonage et règlement, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation et décision relative à l'évaluation environnementale | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 12 | 10 | Ressources humaines Ressources humaines – Règlement intérieur applicable au personnel – Approbation | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 13 | 11 | Ressources humaines Ressources humaines – Modification du tableau des emplois permanents | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 14 | 12 | Ressources humaines Ressources humaines – Prime pouvoir d'achat | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 15 | | Ressources humaines Ressources humaines – Délibération de régularisation relative au poste d'ATSEM contractuel | Point retiré de l'ordre du jour |
| 16 | 13 | Ressources humaines Ressources humaines – Convention cadre avec le CDG73 relative à la mission Intérim | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 17 | 14 | Ressources humaines | Adoptée à l'unanimité |

| | | | |
|----|----|---|----------------------------------|
| | | Ressources humaines – Convention avec le CDG73 relative au service de médecine préventive | 12 voix |
| 18 | 15 | Finances Finances - Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 19 | 16 | Administration générale Foncier – Vente de biens immobiliers situés 270 et 258 rue de la Voûte, à Hauteluze | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 20 | 17 | Administration générale Foncier - Conventions de servitudes de tréfonds | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 21 | 18 | Administration générale Foncier - Convention d'utilisation d'un terrain privé comme décharge à neige | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 22 | 19 | Administration générale Administration générale – Remboursement de frais d'une élue | Adoptée à l'unanimité 12 voix |
| 23 | 20 | Administration générale Administration générale - Village ambassadeur du don d'organes | Adoptée à l'unanimité 12 voix |

• Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires

1- Action sociale – Subvention ADMR 2024

Une convention a été passée entre la commune de Hauteluze et l'ADMR du Beaufortain, visant à soutenir l'association par le versement d'une subvention au titre des frais kilométriques.

En 2023, la subvention pour la commune était de 739 €, pour un montant de 0,54 € / km. En 2024, la convention prévoyait un montant de 776 €. Considérant les hausses des frais de déplacements, il est proposé de revaloriser ces frais à hauteur de 0,60 € / km. Cette revalorisation porterait sur les périodes du 2nd semestre 2023 et de l'année 2024.

Les données estimatives seraient les suivantes :

- Montant estimatif de la revalorisation 2023 : 41,06 €
- Montant estimatif à verser au titre de la subvention 2024 (incluant la revalorisation) : 862,22€

Considérant qu'il s'agit de données estimatives, il est proposé de donner un accord de principe, et de verser les montants définitifs sur la base des montants qui seront arrêtés, et fixés dans le cadre de l'avenant passé avec l'ADMR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un accord de principe quant à la revalorisation exposée ci-avant,

APPROUVE la passation d'un avenant pour entériner le montant des subventions définitives à verser à l'ADMR pour les périodes exposées ci-avant,

APPROUVE l'attribution des subventions correspondantes,

AUTORISE le Maire à fixer les montants définitifs, à finaliser l'avenant, à signer l'avenant, à verser les subventions correspondantes, et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2- Associations - Subventions communales 2024

La commune a été destinataire de demandes de subventions communales de la part d'associations locales, pour l'année 2024.

Il est proposé l'attribution des subventions suivantes :

| Nom Association | Subventions accordées 2024 | VOTE |
|--|----------------------------|---|
| Club des Sports des Saisies | 13 320 € | 11 voix pour 3 élus intéressés ne prennent pas part au vote ni aux débats Valérie LAGIER – Bernard BRAGHINI (pouvoir) – Yannick PICHOL-THIEVEND |
| Anciens Combattants Hauteluçe | 300 € | 14 voix pour |
| Comice Agricole | 9 000 € | 14 voix pour |
| Comité des Fêtes de Hauteluçe | 2 000 € | 14 voix pour |
| Association sportive et culturelle école | 2 540 € | 14 voix pour |
| Association des Parents d'Elèves de Hauteluçe – demande n°1 | 3 000 € | 14 voix pour |
| Association des Parents d'Elèves de Hauteluçe – demande n°2 | 4 455 € | 14 voix pour |
| Association des Parents d'Elèves de Hauteluçe -- demande n°3 – Activité Escalade | 0 € | 14 voix pour |
| Groupe Folklorique Lô Vouets d'Halteloçe | 1 500 € | 14 voix pour |
| Amis du Patrimoine de la Vallée de Hauteluçe | 350 € | 14 voix pour |
| Service des Pistes des Saisies | 500 € | 14 voix pour |
| Le Grand parachutage | 5 000 € | 11 voix pour 3 élus intéressés ne prennent pas part au vote ni aux débats Laurence BOURE, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ |
| AAPPMA | 2 600 € | 14 voix pour |

| | | |
|---------------------------------|---------|--------------|
| ACCA | 1 000 € | 14 voix pour |
| AAB – Ressourcerie – Solde 2023 | 5 400 € | 14 voix pour |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'attribution des subventions listées ci-dessus,

AUTORISE le Maire à verser les subventions correspondantes, et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

3- Affaires scolaires – Participation financière de la commune à la classe de découverte 2023/2024

L'école porte un projet de sortie en classe de découverte pour l'année 2023/2024.

Il est proposé de soutenir financièrement cette action.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution de la subvention listée ci-dessus, dans ces conditions :

- Montant : 180 € / enfant (58 élèves concernés), soit montant total estimé à : 10 440 €
- Bénéficiaire : Association sportive et culturelle de l'école d'Hauteluze.

AUTORISE le Maire à verser la subvention correspondante, et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

● Agriculture – forêt

Aides aux agriculteurs – Groupement de défense sanitaire (GDS) : cotisation 2023/2024 (point n°4 de l'ordre du jour)

Certains points devant être étudiés, il est décidé à l'unanimité de surseoir à la décision et de reporter ce point au prochain conseil municipal

● Technique – Travaux – Environnement

Ouvrage public – Marché public n°2023-06 travaux pour la rénovation du Pont du Moulin d'Annuit (point n°5 de l'ordre du jour)

La commune de Hauteluze porte un projet visant à rénover le pont du Moulin d'Annuit. A ce titre, un marché public de travaux a été passé. Il est proposé de retenir l'offre suivante :

- Entreprise : Entreprise MIDALI Frères – 237 Rue de la Courtine – 38570 THEYS ; SIRET : 057 500 902 00010
- Montant de l'offre : 136 945,00€
- Motif : offre économiquement la plus avantageuse,

Un débat s'engage sur les contraintes budgétaires et sur les dépenses qu'il convient d'anticiper afin de faire face aux dégâts liés aux intempéries. Plusieurs élus s'inquiètent des coûts induits par les travaux indispensables et imprévus et souhaitent revoir les priorités.

Monsieur le Maire propose 3 options, surseoir à la décision, voter pour ou contre la signature du marché.

Madame BRAISAZ Huguette conteste la remise en cause de ce projet et quitte la séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 3 abstentions (Xavier DESMARETS, Valérie LAGIER, Bernard BRAGHINI) :

DECIDE de surseoir à la décision de signer le marché public, en attente d'une estimation du coût des travaux liés aux intempéries.

4- Eclairage public - Marché public global de performance n°2023-05 associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public de la commune de Hauteluce

La commune de Hauteluce a lancé un marché public global de performance n°2023-05 associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public de la commune de Hauteluce.

Il est proposé de retenir l'offre suivante :

- Entreprise : SERPOLLET
- Montant de l'offre : 495 301,43 € (montant estimatif sur la durée du marché)
- Motif : offre économiquement la plus avantageuse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation du marché cité en objet,

APPROUVE de retenir l'offre citée ci-avant,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit marché ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

5- Bâtiment public – Travaux de rénovation du groupe scolaire – Demande subvention au titre de la DETR / DSIL 2024 - Modification

La commune est propriétaire d'un bâtiment implanté Le bâtiment est implanté à l'entrée du village d'Hauteluce, à 1150 mètres d'altitude. La première construction date de 1966, elle a été rénovée en 1988. La pente du terrain naturel conditionne la répartition des espaces sur quatre niveaux :

- Niveau 0 : cour et préau fermé de l'école ; garage (rangement) et chaufferie fioul
- Niveau 1 : crèche + logements communaux
- Niveau 2 : école + logements communaux
- Niveau 3 : restaurant scolaire + cuisine + combles + logements communaux

Ce bâtiment présente plusieurs problématiques nécessitant la réalisation de travaux de rénovations :

- Problème d'isolation thermique, forte consommation énergétique, inconfort des occupants
- Bâtiment non conforme aux normes en matière d'accessibilité,
- Dysfonctionnements structurels du système de chauffage
- Infiltrations d'eau de la toiture, et écoulement dans les salles de classes
- Les études ont également mis en évidence d'autres non-conformités : ventilation inopérante, système de sécurité incendie obsolète, etc.

Les objectifs du projet sont notamment les suivants :

- Accroître la performance énergétique,

- Pérenniser l'accessibilité du bâtiment aux PMR,
- Augmenter le confort des élèves et des occupants,
- Améliorer les conditions de travail.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet est le suivant : de 2023 (études) à 2025.

Le montant estimatif du projet pour la partie travaux est évalué à 2 153 730,00 € HT.
Ce montant peut évoluer selon les ajustements du projet.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de demander des subventions auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2024, pour un montant de 300 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

- Dépenses totales : 2 153 730,00 € HT
- Recettes totales : 2 153 730,00 € HT, dont :
 - o Subvention Etat (DETR 2024) : 300 000 €
 - o Subvention Etat (Fonds Vert) : *demande de 150 000 € (en cours d'instruction)*
 - o Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes : 240 000 €
 - o Subvention Département de la Savoie : *demande de 100 000 € (en cours d'instruction)*
 - o Subvention SDES : *demande de 85 000 € (en cours d'instruction)*
 - o Autofinancement commune à ce jour : 1 278 730 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la présentation du projet, son coût prévisionnel HT, son plan de financement précisant l'origine et le montant des moyens financiers et autorisant le maire ou le président à solliciter la subvention

APPROUVE le dépôt d'un dossier de demande de subvention, auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2024,

DEMANDE à la préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2024 une subvention de 300 000 € pour la réalisation de cette opération

SOLLICITE une autorisation de démarrage anticipée de l'opération,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à déposer le dossier de demande de subvention, et à signer la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant,

ETANT PRECISE que la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2023 portant sur ce sujet est abrogée.

6- Ouvrages publics – Intempéries de novembre et décembre 2023 – Demandes de subventions

La commune a la responsabilité de gérer les voies communales et les ouvrages attenants. A la suite des intempéries de novembre et décembre 2023, des dégâts importants ont été constatés sur certains ouvrages de la commune.

En particulier, deux secteurs ont été fortement impactés :

- Les voies communales 1 et 5, secteur Route du Col du Joly et la route de l'Echeru,
- La voie communale 1, secteur Annuit Charbet.

Les travaux de remise en état de ces deux secteurs sont estimés à 759 929.16 € HT.

Il est proposé de déposer des dossiers de demandes de subventions, auprès de la Préfecture et du Département de la Savoie, au titre de la Dotation de solidarité (DSEC) et du Fonds Risques Erosions Exceptionnelles (FREE).

Le plan de financement proposé est le suivant :

| | |
|------------------------------|------------------|
| - Dépenses : | 759 929.16 € HT. |
| - Recettes : | |
| o Subventions DSEC et FREE : | 360 000 € |
| o Autofinancement : | 399 929.16 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le dépôt des dossiers de demandes de subventions, auprès de la Préfecture et du Département de la Savoie, au titre de la Dotation de solidarité (DSEC) et du Fonds Risques Erosions Exceptionnelles (FREE),

SOLLICITE une demande de démarrage anticipée de ces opérations

AUTORISE le Maire, à déposer les dossiers de demandes de subventions, et de signer tout document afférent à la présente délibération.

• Urbanisme

7- Urbanisme – Contrat de mission d'architecte-conseil

Compte-tenu de l'évolution de l'organisation de consultances architecturales dans les communes situées dans la communauté d'agglomération ARLYSERE, il convient de définir les conditions dans lesquelles l'architecte-conseil, peut exercer, sur le territoire de la commune de Hauteluce, une mission de conseil architectural, urbain et paysager.

La commune de Hauteluce doit choisir son architecte-conseil avec l'accompagnement du CAUE de la Savoie - L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance et autonomie, sous le contrôle de la commune de Hauteluce et l'appui du CAUE. L'organisation et modalités d'exercice de ces missions nécessite la signature d'un contrat.

Il est proposé de recruter l'architecte conseil qui intervenait jusqu'à présent sur la commune missionné par ARLYSERE, à raison d'une permanence par mois avec une optimisation des rendez-vous.

Les honoraires comprenant les rendez-vous et la rédaction des comptes-rendus sont réglées directement par la commune mais feront l'objet d'une compensation par ARLYSERE.

Le barème au 1^{er} janvier 2024 est fixé comme suit :

Honoraires

Vacation forfaitaire correspondant à ½ journée de permanence (2 à 4 rendez-vous y compris la rédaction des conseils)

Hors taxes 253,00€
Soit T.T.C 303,60€

Frais de déplacement intégrant l'ensemble des frais, péage inclus

Hors taxes/km 0,71€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la signature d'une convention avec Mme CIARAMELLA GUISEPINA pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction deux fois

VALIDE le paiement des honoraires tels que mentionnés dans la convention

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce contrat, à apporter des modifications si nécessaire et à l'organiser les consultances

8- Urbanisme – PLU - Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (art. L.153-34 du c. urb.) sur le secteur des Challiers, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Préalablement à la prise de la délibération, les élus demandent que des précisions soient apportées sur les hauteurs du projet. Après discussion la hauteur de 17 mètres au faitage maximum par rapport au terrain naturel est proposée.

Ce point est soumis au vote et approuvé l'unanimité.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 27 septembre 2018, et en cours de révision ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2021 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- **Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023**
- **Modification simplifiée n°2 (engagée en même temps que la n°1) approuvée le 3 janvier 2023**

Monsieur le Maire indique qu'un projet immobilier est en cours de définition sur le secteur des « Challiers » sur un tènement situé sur la Commune de Hauteluze et appartenant au SIVOM des Saisies. A ce jour, l'opération projetée, qui peut encore évoluer, comprend des constructions ayant comme destination des « équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme, tels que notamment des locaux pour le service des pistes, une bagagerie ou consignes, mais aussi des logements pour travailleurs saisonniers et des commerces et activités de services, dont le cabinet médical et paramédical, un hôtel, un restaurant et des lits touristiques, ainsi que des parkings, afin de valoriser au mieux ce tènement.

Pour optimiser le fonctionnement du projet, une légère extension de la zone Urbaine sur la zone Ns (secteur des domaines skiables et activités touristiques existant ou projeté) en direction du sud et du sud-est est également nécessaire.

Actuellement, le secteur des « Challiers » est classé en zone Uep1 à destination d'équipements publics. Une évolution du PLU est donc nécessaire pour permettre une opération mixte sur ce périmètre dès lors que le zonage opposable sur le secteur d'une part, ainsi que les règles applicables au sein de la zone Uep1 d'autre part s'avèrent inadaptés.

M. le Maire souligne que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il souligne également que conformément aux orientations du SCoT, l'aménagement de ce secteur s'inscrit en continuité de l'existant. L'insertion paysagère du projet est également au cœur des préoccupations.

M. le Maire expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision dite « allégée » lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

M. le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Considérant qu'une évolution du zonage applicable sur le secteur des « Challiers » d'une part, ainsi que des règles applicables au sein de cette zone spécifiquement définie d'autre part, s'avère nécessaire afin de permettre la réalisation d'une opération immobilière sur ledit secteur ;

Considérant que cette évolution du PLU ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 22 septembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 22 septembre 2021 ;
2. décide de prescrire la révision dite « allégée » n°1 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, sur le secteur des « Challiers », avec pour objectif la définition d'un zonage et d'un règlement adaptés au projet porté par la collectivité ;
3. fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - possibilité d'écrire à M. le Maire d'Hauteluce : 154 rue de la voûte – 73620 HAUTELUCE – mail : contact@mairie-hauteluce.fr
 - organisation d'une réunion publique
 - concertation avec les associations locales par l'envoi d'un courrier et la tenue de réunions d'échanges avec ces dernières

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. Indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de

l'urbanisme seront associées ;

5. Consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques ou organismes prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président de l'autorité organisatrice des transports
- à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère chargée du SCOT du territoire Arlysère ;
- au Président de l'EPCI dont la commune est membre lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière d'urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Arlysère
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Centre Régional de la Propriété Forestière

qui seront également convoqués à la réunion d'examen conjoint.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication susvisée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Hauteluce, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.

9- Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme : Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (art. L.153-34 du c. urb.) sur le secteur du Col des Saisies et des chalets d'alpage – restaurants d'altitude et divers objets de zonage et règlement, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation et décision relative à l'évaluation environnementale

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 modifié le 27 septembre 2018 et en cours de révision ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2021 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023
- Modification simplifiée n°2 (engagée en même temps que la n°1) approuvée le 3 janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée est également engagée sur le secteur des Challiers.

Il indique que plusieurs projets favorables à la diversification et au renforcement de l'économie touristique des stations des Saisies et du Col du Joly ont été présentés à la collectivité. Il s'agit notamment :

- De la construction d'un restaurant et d'écolodges en amont du Col des Saisies, sur un site classé au PLU actuel en zone Ns (secteur Naturel concerné par le domaine de ski alpin)
- De l'aménagement de stationnements intégrés dans le talus, en amont du parking du Col des Saisies, à côté duquel trouvera place un bâtiment dédié à des équipements liés à du domaine skiable et à des équipements publics, comprenant ce jour notamment caisses, salle hors sac, casiers, bagagerie... et sur lequel un nouveau téléphorté rejoignant Plan Périot est envisagé ; ce secteur est classé en grande partie en zone Nep (secteur destiné à des équipements publics) et en partie en zone Aas (secteur des alpages en domaine skiable), selon le périmètre à définir en fonction des besoins du projet
- De l'extension d'un restaurant situé sur les pistes, au lieu-dit Plan Périot, non loin du Col des Saisies, classé au PLU actuel en zone Nr (secteur Naturel concerné par un restaurant d'altitude, le bâtiment étant identifié comme chalet d'alpage et élément de paysage à protéger) – Le Chalet Mignod
- du développement d'une activité complémentaire à des chambres d'hôtes estivales au lieu-dit La Ruelle, en aval du Col du Joly, classé au PLU actuel en zone Aas (zone Agricole d'alpage couverte par le domaine skiable, le bâtiment étant identifié comme chalet d'alpage et élément de paysage à protéger) – Le Choton à Nono
- de la création d'un restaurant d'altitude dans un ancien chalet d'alpage sur la partie aval du lieu-dit Le Col du Joly, classé au PLU actuel en zone Aas (zone Agricole d'alpage couverte par le domaine skiable, le bâtiment étant identifié comme chalet d'alpage et élément de paysage à protéger) – Le chalet de Cour

Il précise que ces projets se situent en discontinuité au regard de la loi montagne et qu'un dossier à présenter en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est nécessaire.

En complément, au vu de la pratique du PLU, il est proposé de reclasser un secteur de zone Ui en zone Agricole aux Granges, d'identifier des bâtiments comme pouvant changer de destination, de déplacer le symbole d'un chalet d'alpage mal positionné sur le secteur du Col du Joly et d'adapter quelques points de règlement.

M. le Maire expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision dite « allégée » lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il propose au conseil municipal d'engager une révision allégée du PLU dont les objectifs poursuivis sont son adaptation pour permettre les projets de confortement de l'activité touristique à travers la mise en place d'un règlement et d'un zonage, et éventuellement d'orientations d'aménagement et de programmation, adaptés, et les évolutions du zonage et du règlement complémentaires mentionnées ci-dessus.

Il précise que ces évolutions du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et propose donc de réaliser une évaluation environnementale de cette procédure d'évolution du PLU.

Il souligne que ces évolutions ne changent pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

M. le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Considérant que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 22 septembre 2021,

Considérant que l'évolution du PLU envisagée est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 22 septembre 2021 ;
2. décide de prescrire la révision dite « allégée » n°2 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, avec pour objectifs
 - la définition d'un règlement, d'un zonage et, si nécessaire, d'orientations d'aménagement et de programmation, adaptés aux projets sur le secteur du Col des Saisies et sur les chalets d'alpage – restaurants d'altitude, afin de permettre le confortement et la diversification des activités touristiques des stations des Saisies et du Col du Joly
 - le reclassement d'un secteur de zone Ui en zone Agricole aux Granges
 - l'identification de bâtiments comme pouvant changer de destination
 - le déplacement du symbole d'un chalet d'alpage mal positionné
 - des adaptations au règlement
3. décide de soumettre la procédure à évaluation environnementale
4. fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions

- possibilité d'écrire à M. le Maire d'Hauteluce à : 154 rue de la voûte – 73620 HAUTELUCE – mail : contact@mairie-hauteluce.fr

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

5. Indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ;
6. Consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques ou organismes prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président l'autorité organisatrice des transports
- à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère chargée du SCOT du territoire Arlysère ;
- au Président de l'EPCI dont la commune est membre lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière d'urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Arlysère
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Centre Régional de la Propriété Forestière

qui seront également convoqués à la réunion d'examen conjoint.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication susvisée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Hauteluce, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

- **Ressources humaines**

- 10- Ressources humaines – Règlement intérieur applicable au personnel – Approbation**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 29 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de règlement intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/12/2023

Monsieur le Maire indique la nécessité de retracer dans un règlement les modalités relatives à l'organisation du travail des agents au sein de la commune de Hauteluce.

Ce règlement rappelle les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'organisation du travail. Il précise les modalités de cette organisation pour l'ensemble du personnel et en retrace les spécificités.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur ci-annexé.

- 11- Ressources humaines – Modification du tableau des emplois permanents**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
 Vu la délibération n° 5 du 28/09/2023 portant tableau des effectifs des emplois permanents,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14/12/2023

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de mouvement de personnels et de promotion et avancements de grades, il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois par la suppression d'emplois.

Les emplois supprimés sont les suivants :

| Grade | Filière | Catégorie | Effectif | Durée Hebdomadaire de service |
|--|----------------|-----------|----------|-------------------------------|
| Adjoint Administratif | Administrative | C | 1 | 35h00 |
| Adjoint Administratif | Administrative | C | 1 | 26h25 |
| Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe | Technique | C | 1 | 30h00 |
| Adjoint Technique | Technique | C | 1 | 8h45 |
| Adjoint territorial d'Animation principal de 2 ^{ème} Classe | Animation | C | 1 | 28h00 |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1- APPROUVE la suppression des emplois précités,**
- 2- APPROUVE l'actualisation du tableau des emplois permanents, désormais établi comme suit :**

| Grade | Filière | Catégorie | Effectif | Durée Hebdomadaire de service |
|-------|---------|-----------|----------|-------------------------------|
|-------|---------|-----------|----------|-------------------------------|

| | | | | |
|--|-------------------|---|---|-------|
| Attaché territorial | Administrative | A | 1 | 35h00 |
| Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe | Administrative | C | 2 | 35h00 |
| Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe | Administrative | C | 1 | 35h00 |
| Adjoint Administratif | Administrative | C | 2 | 35h00 |
| Adjoint Administratif | Administrative | C | 1 | 17h30 |
| Agent de Maîtrise Principal | Technique | C | 1 | 35h00 |
| Adjoint Technique Principal de 1ère Classe | Technique | C | 3 | 35h00 |
| Adjoint Technique Principal de 2ème Classe | Technique | C | 3 | 35h00 |
| Adjoint Technique Principal de 1ère Classe | Technique | C | 1 | 30h00 |
| Adjoint Technique | Technique | C | 5 | 35h00 |
| Brigadier-Chef Principal | Police municipale | C | 1 | 35h00 |
| Adjoint territorial d'Animation principal de 1ère Classe | Animation | C | 1 | 28h00 |

3- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

12- Ressources humaines – Prime pouvoir d'achat

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/12/2023

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de Mars 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006 | Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public |
|--|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

Délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification / Délibération de régularisation relative au poste d'ATSEM contractuel

Délibération retirée de l'ordre du jour.

13- Ressources humaines – Convention cadre avec le CDG73 relative à la mission Intérim

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et

à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

14- Ressources humaines – Convention avec le CDG73 relative au service de médecine préventive

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction

publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 01/01/2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Finances

15- Finances - Engagement des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2024

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrite au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif N-1, pour l'opération Travaux La Combe n°R82, Article 231 : 1 497 298,84 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 374 324,71 €, soit 25% de 1 497 298,84 €.

Les montants des dépenses d'investissement autorisés sont les suivants :

| Opération ou achat | Article | Montant des autorisations |
|----------------------|---------|---------------------------|
| Travaux La Combe R82 | 231 | 30 000 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, pour les opérations, articles et montants listés ci-avant, DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

- **Administration générale – Foncier**

16- Foncier – Vente de biens immobiliers situés 270 et 258 rue de la Voûte, à Hauteluce

Vu l'avis des domaines en date du 09 janvier 2024, ci-annexé,

La commune d'HAUTELUCE est propriétaire de deux locaux commerciaux dont l'un utilisé en local de stockage, situés 258 et 270 rue de la voûte, à HAUTELUCE sur les parcelles cadastrées sous le n° 2504 - 2508 - 2509 de la section D d'une superficie de 1102 m².

Il est proposé une cession de ces biens immobiliers.

Les modalités de cette cession sont les suivantes :

- Acquéreur : M. Mme POUSSARD
- Montant : 230 000 € HT
- Objet : locaux commerciaux, situés dans les bâtiments A et B de l'ORMET, au 270 et 258 rue de la Voûte, à Hauteluce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE cette cession aux conditions financières ci-dessus mentionnées, AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais des acquéreurs, qui s'y engagent expressément.

17- Foncier - Convention de servitudes de tréfonds

La commune de Hauteluce a réalisé des travaux de réseaux d'eaux pluviales afin d'améliorer et de renforcer le réseau de Nantailly suite à l'accroissement de l'urbanisation de ce hameau.

Pour permettre la pose de canalisations d'eaux pluviales et de regards de visites, les propriétaires des terrains concernés ont donné leur accord pour la réalisation des travaux selon les plans annexés, qu'il convient de formaliser par la constitution de servitudes de passage en tréfonds.

Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur Manuel MOLLARD, 2^{ème} adjoint, représente la commune dans les conventions à intervenir.

Les propriétaires et terrains concernés sont :

Propriétaire : BOCHET Eric, demeurant au 3662 route DES SAISIES 73620 HAUTELUCE
L'indemnité est fixée à 2600 € au profit de Monsieur BOCHET.

| Commune | Section | Lieu-dit | N° des parcelles |
|-----------|---------|----------|------------------|
| HAUTELUCE | C | La Raie | 3142 |

Propriétaires :

CHATEL Marie-Hélène, demeurant au 46 rue de Verdun 52210 DANCEVOIR

CHAUSSADE-CHATEL Christiane, demeurant au 50 rue DE VERDUN - 52210 DANCEVOIR

CHATEL Bénédicte, demeurant au 13 rue DE LA TOURNELLE - 52200 LANGRES

En contrepartie de ces travaux, la commune s'engage pour la réalisation des travaux suivants :

- Faire passer la conduite d'eaux pluviales le plus loin possible du chalet (de l'autre côté de l'épicéa),
- Enlever la fosse septique existante (fosse fissurée, mauvaises odeurs ...),
- Mise à plat du terrain sous le chalet (en fonction des matériaux disponibles)
- Raccordement des eaux usées au réseau public aux frais de la commune (sous réserve d'accord des propriétaires riverains pour le passage de canalisation)

| Commune | Section | Lieu-dit | N° des parcelles |
|-----------|---------|----------|------------------|
| HAUTELUCE | C | La Raie | 1252 |
| HAUTELUCE | C | La Raie | 3141 |

Propriétaires :

Indivision CTS ALEX, nom du 1^{er} propriétaire M. MANON Alain demeurant Immeuble LES COCCINELLES, 129 rue GEORGES LONG - 73270 BEAUFORT

Cette convention sera accordée à titre gratuit

| Commune | Section | Lieu-dit | N° des parcelles |
|-----------|---------|----------|------------------|
| HAUTELUCE | C | La Raie | 3097 |

Cette servitude est établie dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- L'emprise définitive de la servitude sera d'une largeur de 3 mètres sur les longueurs définies à l'article 1er et s'appliquera au-dessous d'une profondeur supérieure à 0,60 mètre pour les servitudes de tréfonds
- Pendant la réalisation des travaux, une emprise provisoire de 10 mètres maximum sera nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales et le rapport ci-dessus,

APPROUVE les conventions de constitution de servitude de passage en tréfonds avec les propriétaires et sur les parcelles cadastrées précitées :

AUTORISE Monsieur Manuel MOLLARD, 2ème adjoint, à représenter la commune lors de la signature des conventions à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations.

DIT qu'un exemplaire des conventions sera remis à chacun des propriétaires après accomplissement par la commune des formalités nécessaires. Les présentes conventions feront l'objet d'un acte administratif. Les frais des présentes ainsi que tous ceux entraînés par les actes pour honoraires, enregistrement, publicité et autres frais, mais à l'exception des frais éventuels de mainlevée d'hypothèque sont à la charge de la collectivité.

18- Foncier - Convention d'utilisation d'un terrain privé comme décharge à neige

La commune de Hauteluce assure l'intégralité du déneigement des routes communales.
Afin de permettre le bon fonctionnement du service déneigement, la commune souhaite bénéficier d'une utilisation d'un terrain privé comme décharge à neige pour le secteur du Chozal.

Afin de répondre à la demande de la commune, il importe de passer une convention, dont le projet est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de la convention ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

19- Administration générale – Remboursement de frais d'une élue

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis, et notamment le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Il conviendrait d'acter le mandat spécial ci-après, et de procéder au remboursement des frais correspondants :

- Titulaire du mandat spécial : Mme Naïma KIROUANI
- Objet du mandat spécial :
CIAS (déplacements 17/10/2023 ; 19/12/2023)
- Total remboursement : 63,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le mandat spécial précité, et le remboursement des frais correspondants,

AUTORISE le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

20- Administration générale - Village ambassadeur du don d'organes

La commune de Hauteluze a été destinataire d'une sollicitation de l'association Grégory Lemarchal 73 et de la Fondation Greffe de Vie, pour faire de Hauteluze un village ambassadeur du don d'organes.

Un ensemble de document explicatif est présenté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le soutien de la commune de Hauteluze à l'égard de l'association Grégory Lemarchal 73 ainsi que la Fondation Greffe de Vie,

APPROUVE de faire de la commune de Hauteluze un village ambassadeur du don d'organes,

AUTORISE le maire à signer tout document afférent à la présente délibération

• Points divers

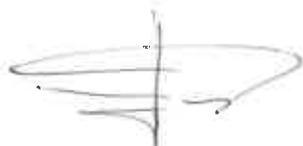
- Date du prochain Conseil municipal : 15 février 2024.
- Orientations budgétaires 2024, investissements, emprunt : réunion élus programmée le 25/01/2024.
- Remplacement du Logiciel Cantine et Périscolaire programmé.
- Parking des Pémonts : information sur l'historique de ce parking et les suites à donner.
- Echanges sur l'hypothèse de vente de biens communaux. Il est décidé de faire réaliser une estimation.
- Point sur les dégâts issus des intempéries de novembre et décembre 2023.
- Demande d'administrés de disposer d'une attestation logement vide de meubles pour être exonérer de la taxe d'habitation : compte-tenu de la nécessité de remettre les logements vacants en location pour remédier aux manques de logements, les élus ne souhaitent pas délivrer ce type d'attestation, contraire aux orientations prises par la commune.
- Chalet Valentine Esprit : discussion sur les possibilités de louer ce logement à une famille, charge à cette dernière d'effectuer des travaux.
- Etude paysagère, secteur Col des Saisies : dans le cadre des projets d'aménagements du col des Saisies, une étude paysagère doit être réalisée. Celle-ci sera prise en charge et pilotée par le SIVOM des Saisies.
- Un point sur le jet des Challiers.
- Autres points divers

Les secrétaires de séance

Huguette BRAISAZ



Valérie LAGIER



Le Maire,

Xavier DESMARETS

